



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral Complémentaire
Installation de stockage de déchets non Dangereux
Société « VEOLIA Propreté »**

Commune de BENAC

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement - Livre V – Titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009 237-02 du 25 août 2009 modifié le 13 septembre 2010 délivré à la société VEOLIA SOVAL en vue d'autoriser et de réglementer les activités de son installation de stockage de déchets non dangereux exploité à Bénac ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011360-0004 du 26 décembre 2011 portant actualisation de l'autorisation d'exploiter de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Bénac par le groupe VEOLIA Propreté-société SOVAL ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire modificatif n° 2012207-0001 du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011360-0004 du 26 décembre 2011 précité

Vu la demande d'autorisation de dépassement du tonnage annuel autorisé, à titre exceptionnel pour l'année 2013, en date du 5 novembre 2013, formulée par la société VEOLIA Propreté pour le site qu'elle exploite sur la commune de Bénac et complétée le 28 novembre 2013 ;

Vu les rapports et avis de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date des 1er octobre 2013, 25 novembre 2013 et 28 février 2014 ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 29 janvier 2014 de la commission de suivi de site ;

Vu l'avis émis par le Comité Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 21 mars 2014 ;

Considérant que le tonnage annuel de déchets admis sur le site de Bénac était de 99 949,93 tonnes en 2012 pour une capacité autorisée fixée à 100 000 tonnes/an ;

Considérant que les crues exceptionnelles qui ont frappé le département des Hautes-Pyrénées durant l'année 2013 ont généré un volume imprévu de déchets non dangereux post-inondations à traiter, et que le site de l'ISDND à Bénac a dû servir d'exutoire pour le traitement d'environ 5 000 tonnes de déchets issus de nombreux chantiers de nettoyage qui se sont progressivement déroulés à partir de fin juin 2013 sur le département des Hautes-Pyrénées ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant qu'après ces apports imprévus, qui ont atteint respectivement 1770 t en juin 2013, 921 t en juillet, puis environ 250 t/mois sur les mois suivants, le tonnage de déchets stockés sur le site de Bénac au 31 octobre 2013 avait atteint 88 900 tonnes ;

Considérant, par ailleurs, le plan d'action mis en place par l'exploitant en vue de diagnostiquer puis réduire les émissions olfactives issues du site qui génèrent de manière récurrente des nuisances excessives pour le voisinage, tel que présenté et discuté lors de la réunion du Comité de suivi de site du 29 janvier 2014 ;

Considérant que le Préfet peut, en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, et que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire n'a pas fait l'objet d'observation lors de la réunion de la commission de suivi de site de l'ISDND de Bénac du 11 avril 2014, notamment de la part de l'exploitant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire

La société VEOLIA SOVAL, dont le siège social est implanté au 3 avenue des Mondaults à 33270 FLOIRAC, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 25 août 2009, du 13 septembre 2010, du 26 décembre 2011 et du 25 juillet 2012, complétées par celles du présent arrêté, à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu dit « Bois de Bécut » :

- sur la commune de Bénac, parcelles n°s 599, 600, 601 et 602 du plan cadastral section B2, pour ce qui concerne le casier d'enfouissement
- sur la commune de St Martin, parcelles n°s 3, 4 et 5 du plan cadastral section B, pour ce qui concerne l'aire de transit de matériaux servant à la couverture des déchets.

ARTICLE 2 : Modification de la capacité autorisée en 2013

Les prescriptions fixées à l'article 1^{er} alinéa 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2012 sont complétées comme suit :

« Pour l'année 2013, la capacité maximale de déchets pouvant être admise sur le site est de 105 000 tonnes.

ARTICLE 3 : Plan d'action anti-odeurs

Les prescriptions fixées à l'article 9 « Prévention des nuisances, incidents ou accidents » de l'arrêté préfectoral n° 2009 237-02 du 25 août 2009 modifié sont complétées comme suit :

« 9.6 Prévention des nuisances olfactives

L'exploitant met en place un plan d'action approprié permettant, en permanence, d'identifier les sources d'odeurs ponctuelles, canalisées ou diffuses, de les réduire à un niveau cumulé tel qu'il ne génère pas de nuisances pour les riverains et l'environnement, de recueillir, valider et traiter les informations émanant des riverains sur les nuisances ressenties, et de les informer préventivement et régulièrement sur l'avancement de ce plan d'action, ainsi que sur les risques d'émanation olfactives susceptibles d'être générées lors de phases d'exploitation particulières et sur les mesures prises en vue de les réduire au minimum.

À cet égard, il prend notamment les mesures suivantes :

9.6.1 – Limitation des émissions diffuses

- a) L'exploitation de la dernière alvéole du casier Est, dite alvéole n°3, est découpée en 4 sous-alvéoles correspondant aux 4 phases A, B, C et D conformément au phasage annexé au présent arrêté. La surface maximale ouverte à l'enfouissement durant l'exploitation de chacune de ces phases est de 50% de la surface de la sous-alvéole en cours, l'autre moitié restant couverte en permanence par un dispositif anti-odeurs (bâche, terre ou dispositif d'efficacité équivalente).
- b) Chaque fin de semaine à minima, et les soirs de semaine si nécessaire en cas de prévisions météorologiques particulièrement défavorables, les déchets frais sont recouverts par un dispositif permettant de limiter les émissions diffuses, tel qu'un bâchage, une couche de terre, ou un produit spécifique anti-odeurs d'efficacité équivalente. En parallèle, l'exploitant met en place, en cas de recouvrement pendant la semaine, les mesures d'organisation nécessaires à l'information systématique de la délégation territoriale de la DGAC responsable de la prévention des risques générés par la présence d'oiseaux dans l'emprise de la zone aéroportuaire de Lourdes-Tarbes.
- c) Aucune portion du réseau de captage de biogaz n'est maintenu sans dépression sur la totalité du site. Les portions dans lesquelles la teneur en méthane et en monoxyde de carbone sont les plus faibles sont maintenues en permanence en dépression sous des valeurs suffisamment faibles pour ne pas perturber la combustion du biogaz globalement collecté et valorisé sur le site, mais suffisamment élevées pour maintenir la portion de massif desservi en dépression afin de capter et détruire les émanations résiduelles soufrées.
- d) Dans le cadre des points a) et c) précédents, les adaptations nécessaires du nombre et de la localisation des vannes motorisées d'ajustement du débit extrait (dispositif « métha-contrôle ») sont réalisées au plus tard dans le mois qui suit la notification du présent arrêté.
- e) Une vérification de la teneur en sulfure d'hydrogène est effectuée à minima 1 fois par semaine à chaque point de raccordement des lignes du réseau de captage de biogaz avec le collecteur principal sud qui ceinture le site. En fonction de la teneur mesurée, des mesures complémentaires sont réalisées au niveau de chaque puits de captage raccordé à la ligne concernée. Le réglage de la dépression d'aspiration du biogaz est vérifié et, si nécessaire, ajusté en vue d'appliquer dans le massif, et notamment au niveau des puits les plus chargés, une dépression suffisamment élevée pour garantir une réduction maximale des émissions diffuses sans préjudice de la sécurité (prévention des risques de feu couvant). Les valeurs mesurées et les ajustements de réglage pratiqués sont consignés sur un registre permanent tenu constamment à disposition du service d'inspection.
- f) Dans les zones en exploitation active dans lesquelles sont relevées des concentrations élevées de sulfure d'hydrogène en application de la mesure e) précitée, l'exploitant teste l'application d'une méthode de traitement des déchets par épandage de sels de fer en vue de précipiter les sulfures. Le déclenchement de ce test et les résultats obtenus sont joints au bilan mensuel visé en 9.6.3.d) ci-après.
- g) Une couverture définitive étanche aux odeurs est mise en place dès la fin de chacune des phases précitées sur la totalité de l'emprise de la sous-alvéole concernée.

- h) L'exploitant met en place, dès la notification du présent arrêté, les mesures techniques et d'organisation qui lui permettent de vérifier régulièrement le débit délivré par chaque puits existant de captage de biogaz du site en lien avec son engorgement éventuel par des lixiviats. En cas d'engorgement avéré, il effectue, dans les plus brefs délais, le pompage nécessaire des lixiviats. La fréquence de ces contrôles et pompages est adaptée à la configuration du puits et aux engorgements observés. Les puits les plus sujets aux engorgements sont dotés de dispositifs de pompage automatiques sur détection de niveau haut. Les procédures et enregistrements correspondants sont tenus en permanence à disposition du service d'inspection.
L'exploitant transmet au service d'inspection, au plus tard dans le mois qui suit la notification du présent arrêté, une notice dans laquelle il explicite les mesures concrètes qu'il prévoit de mettre en place pour satisfaire les présentes dispositions, et détaille les précautions prises en vue de prévenir tout risque d'explosion liée aux dispositifs de pompage choisis et à leur mise en œuvre.
- i) Les nouveaux puits de captage du biogaz mis en place sur les sous-alvéoles précitées sont obligatoirement aménagés de manière à empêcher tout risque d'engorgement par les lixiviats. À cette fin, en particulier, la longueur du puits et l'épaisseur du masque drainant au droit de ce puits sont ajustés de manière à ce que le puits débouche en partie basse directement à l'intérieur du masque drainant.
- j) L'exploitant réalise et exploite dans les plus brefs délais une campagne d'analyse permettant une cartographie en 3 dimensions de la teneur en composés organiques volatils traceurs du biogaz émis au dessus de toute la zone d'emprise du site. Les résultats, leur analyse, et les mesures concrètes de prévention des odeurs qui doivent en découler sont portés à la connaissance du service d'inspection dans le mois qui suit la fourniture du rapport définitif des résultats de la campagne.
- k) Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant expérimente un dispositif de mesure en continu de la teneur en hydrogène sulfuré dans l'environnement du site, en un lieu représentatif de l'implantation des riverains les plus exposés aux nuisances olfactives. Les résultats de mesure sont croisés avec les plaintes enregistrées en provenance de ce secteur, en vue notamment d'établir la corrélation entre la présence de ce gaz, caractéristique du biogaz, au dessus du seuil de détection de l'appareil, et les nuisances ressenties, et de confirmer que ces nuisances sont bien liées préférentiellement au biogaz plutôt qu'aux émanations de nature différente susceptibles de provenir également du site, telles que notamment les émanations issues de la première fermentation organique des déchets dites « odeurs de déchets frais ». Les résultats de ces investigations sont synthétisés dans les bilans mensuels visés en 9. 6. 3.d) ci-après.

9.6.2 – Limitation des émissions canalisées ou ponctuelles

- L'exploitant identifie et traite efficacement toute source d'émission olfactive canalisée ou ponctuelle générée par l'installation de traitement des lixiviats, et en particulier : les événements des condenseurs, les rejets de la tour d'aéro-réfrigération, et les fosses de récupération des eaux de procédé.

9.6.3 – Information, alerte préventive et prise en compte des plaintes des riverains

- a) L'exploitant met en place et maintient en permanence un n° téléphonique « vert » à disposition des riverains. Le nombre de lignes et de répondants disponibles est adapté à la fréquence d'appel

et permet aux riverains, notamment en cas d'épisode olfactif marqué, de laisser en permanence un message. Le n° fait l'objet d'une diffusion appropriée auprès de l'ensemble des mairies des communes limitrophes, et aux riverains par voie de presse.

- b) L'exploitant met en place et maintient en permanence une adresse de messagerie électronique à disposition des riverains, qui fait l'objet de la même diffusion que le n° « vert » précité.
- c) L'exploitant met en place les mesures d'organisation nécessaires en vue d'être en mesure, à chaque épisode olfactif marqué dont l'alerte est donnée par une recrudescence significative des appels et/ou interventions :
 - de prendre dans les plus brefs délais la mesure de l'étendue géographique des zones effectivement impactées et de l'intensité des nuisances ressenties en organisant une tournée externe,
 - d'informer immédiatement la préfecture et le service d'inspection dès que l'épisode olfactif est avéré et suffisamment caractérisé,
 - d'engager in situ les actions éventuellement nécessaires en vue de limiter les nuisances.
- d) À partir des informations recueillies auprès des riverains, notamment dans les conditions prévues en c) ci-dessus, et des données météorologiques enregistrées sur le site, l'exploitant dresse un bilan mensuel des alertes et en fait l'analyse en vue de déterminer des axes de progrès en termes d'exploitation et de prévention. Chaque synthèse mensuelle :
 - est transmise à la préfecture et au service d'inspection avant le 7 du mois suivant
 - a aussi vocation à être présentée par l'exploitant, avec toutes celles de la période concernée, lors de la réunion du comité de suivi de site qui suit.

ARTICLE 4 : Mesures de Publicité

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de Bénac et à la préfecture des Hautes-Pyrénées - bureau de l'aménagement durable - et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux), ainsi que sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Bénac pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- › par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- › par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 : Exécutions

- >Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- >Le Maire de Bénac,
- >Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification :

- à la Société VEOLIA Propreté ;

- pour information, aux :

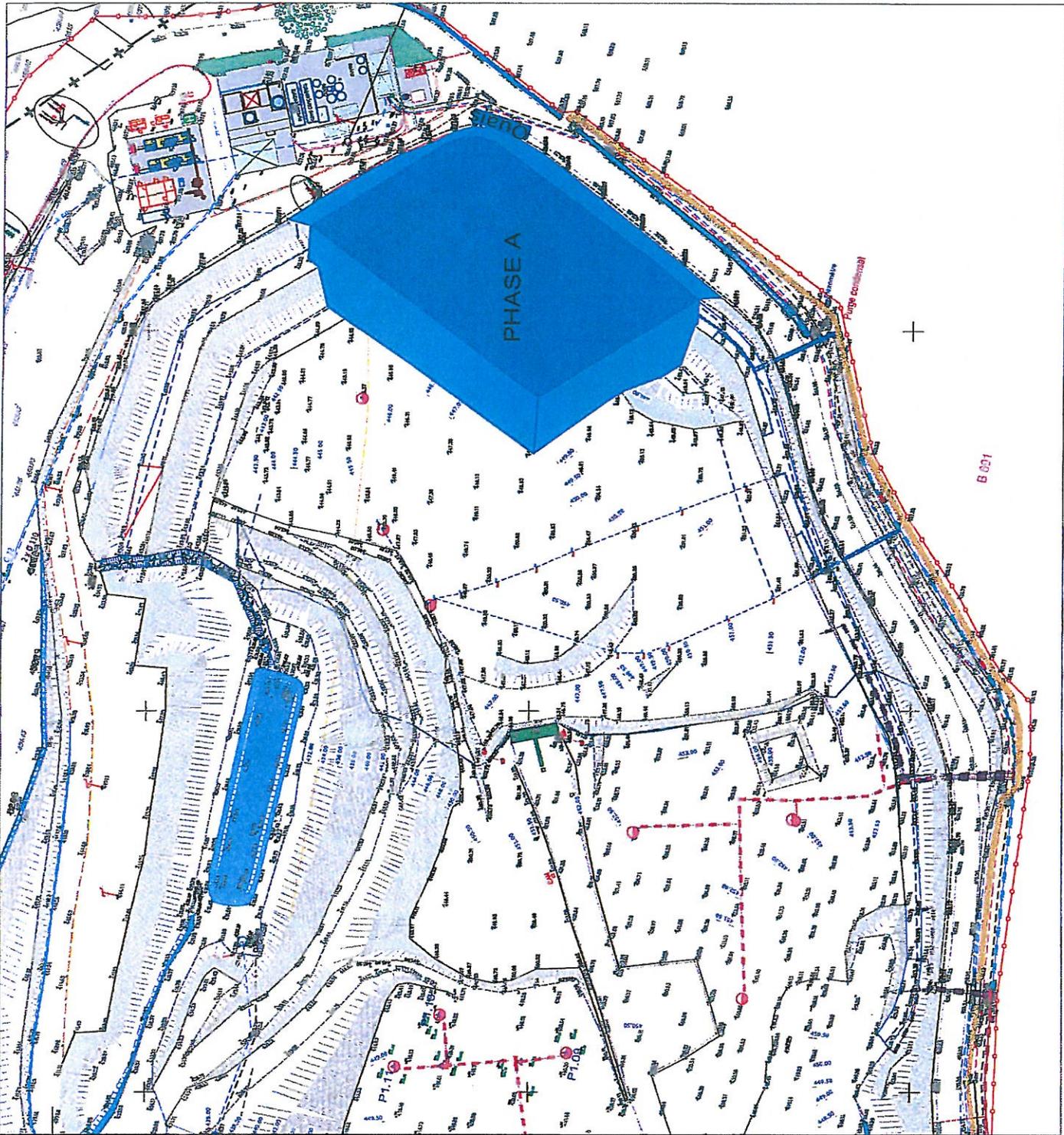
- Maires des communes d'Arcizac-Adour, Barry, Bernac-Debat, Hibarette, Horgues, Lanne, Layrisse, Louey, Momères, Odos, Orincles, Saint-Martin et Visker incluses dans le rayon d'affichage de 3 kilomètres retenu lors de l'enquête publique de 2008.

TARBES, le 14 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,




Alain CHARRIER



VEOLIA
PROPRETE

ISDND de BENAC

Phasage d'exploitation de l'avalée 3 (Casier Est)
EXPLOITATION PHASE 1 - schéma de principe
(fond de plan base levé topo octobre 2013)

AUTEUR	ECHELLE
A. Teu	1 / 1000

— PHASE 1 (fond 2 660 m²)
(couverture 3 500 m²)

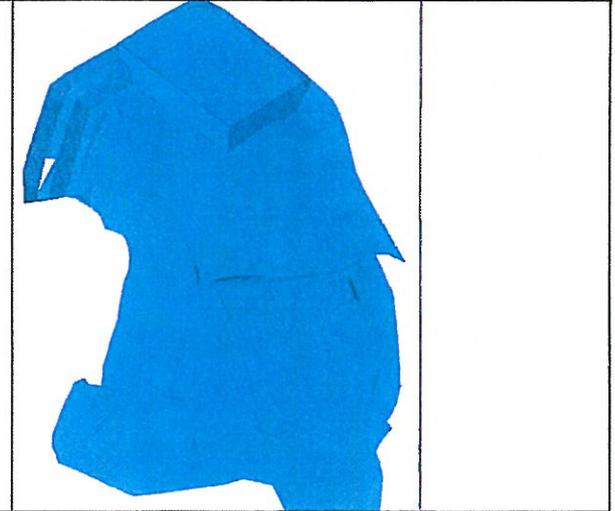
Volume brut : 44 750 m³

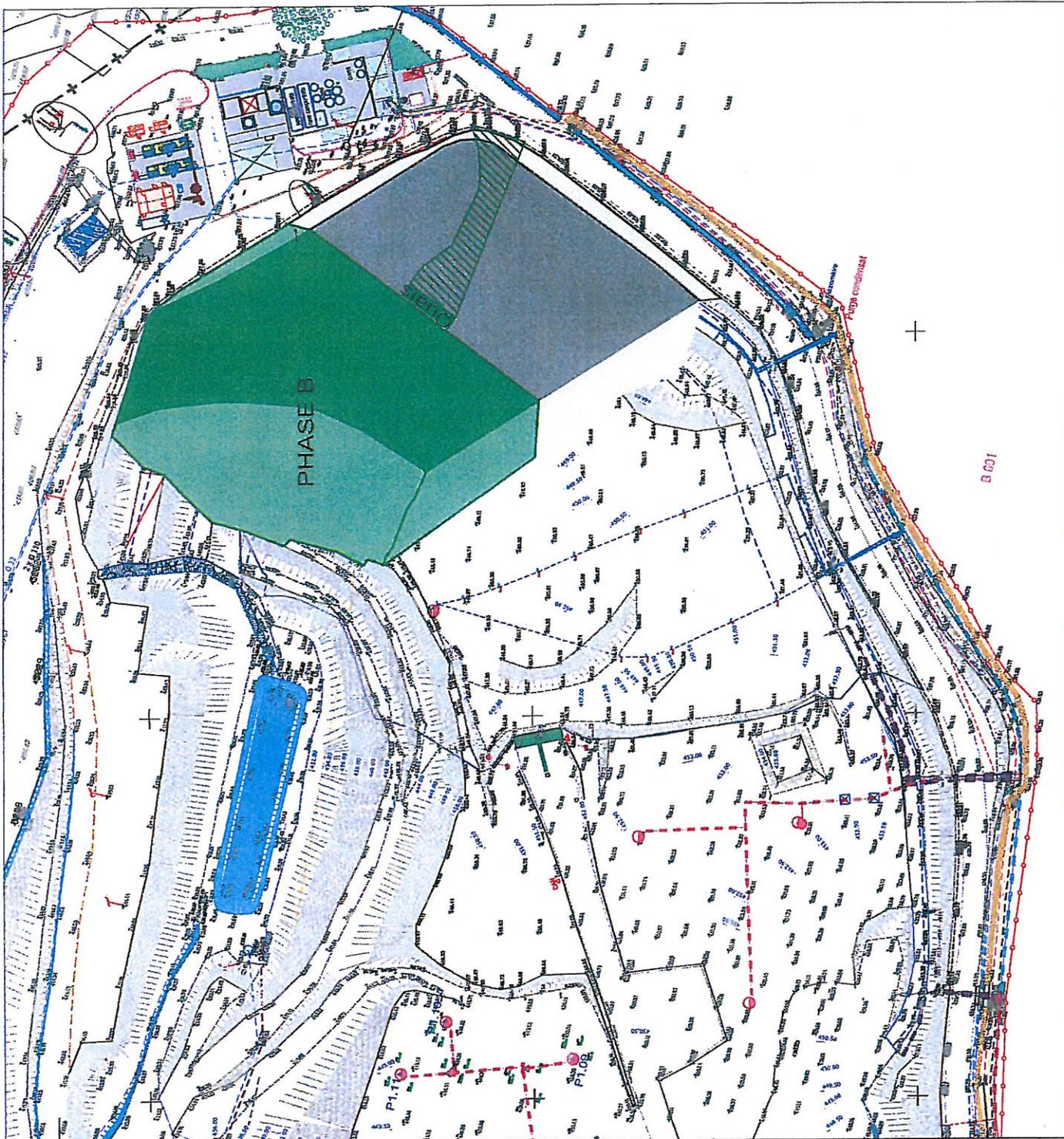


Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Tarn-et-Garonne, le **14 AVR 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
M. SACRETOIRE C. Andréat


ALAIN CHARRIER





VEOLIA
PROPRIÉTÉ

ISDND de BENAC

Phasage d'exploitation de l'alvéole 3 (Casier Est)
EXPLOITATION PHASE 2 - schéma de principe
(fond de plan base levé topo octobre 2013)

AUTEUR	ECHELLE
A. TELLU	1/1000

PHASE 2 (fond 2 880 m²)
(couverture 3 500 m²)

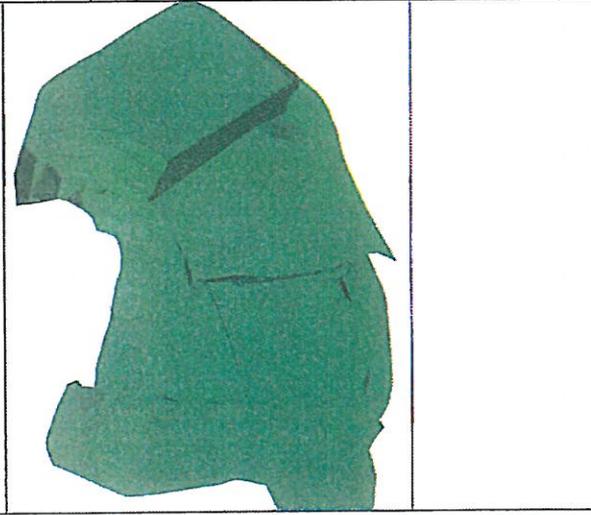
Volume brut : 53 270 m³

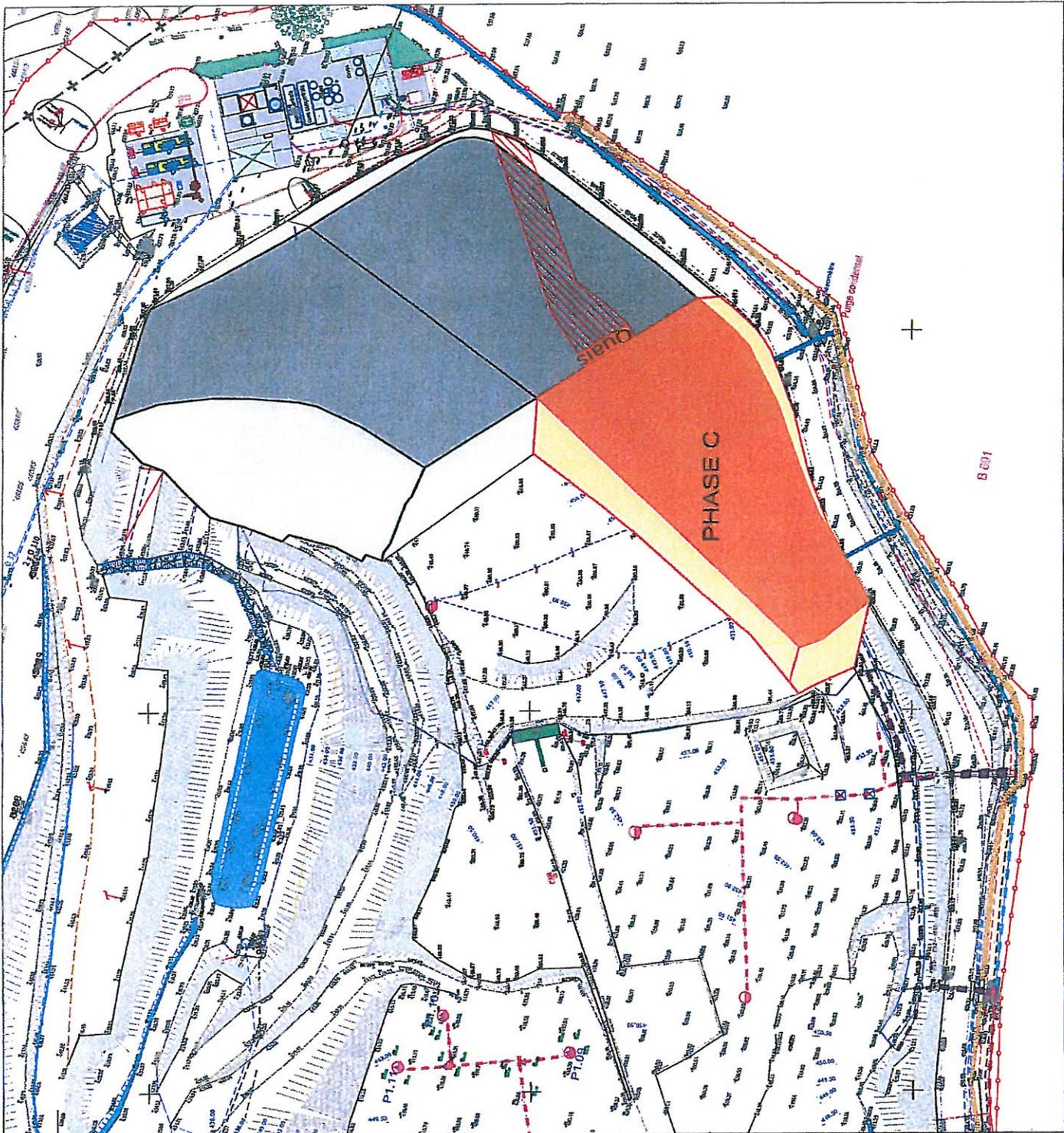


Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Tarbos, le **14 AVR 2014**

Le Préfet,
Propriétaire légal et par délégation,
Les Services Général :


ALAIN CHARRIER





ISND de BENAC

Phasage d'exploitation de l'avalée 3 (Caster Est)
 EXPLOITATION PHASE 3 - schéma de principe
 (fond de plan base levé topo octobre 2013)

AUTEUR	ECHELLE
A. Teu	1/1000

— PHASE 3 (fond 3 480 m²)
 (couverture 3 460 m²)
 Volume brut : 27 430 m³

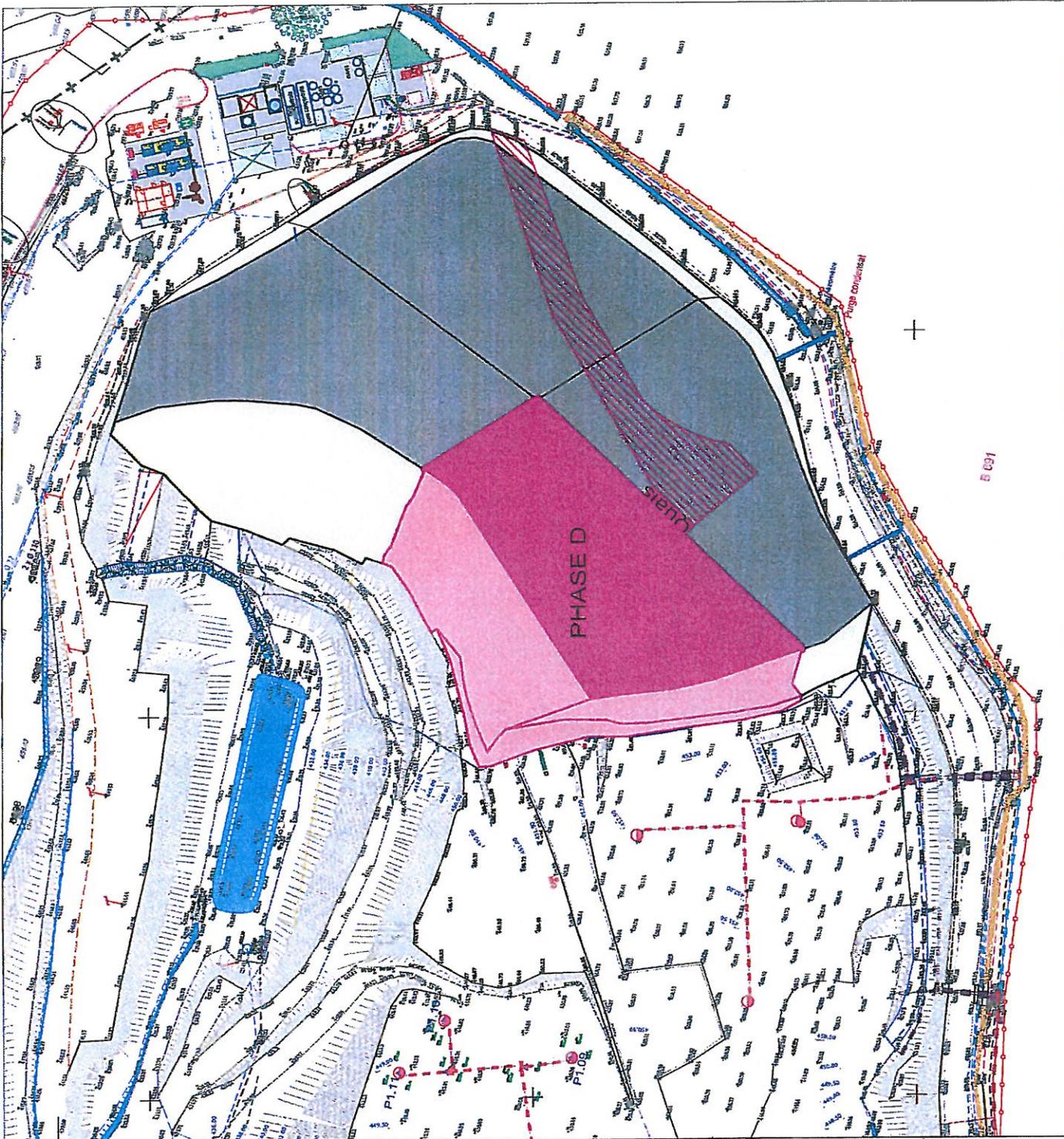


Vu pour être annexé
 à notre arrêté de ce jour
 Tarbes, le **14 AVR 2014**
 Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général :

(Signature)
 ALAIN CHARRIER





VEOLIA
PROPRETÉ

ISDND de BENAC

Phasage d'exploitation de l'alvéole 3 (Casier Est)
EXPLOITATION PHASE 4 - schéma de principe
(fond de plan base levé topo octobre 2013)

AUTEUR	ECHELLE
A. Teu	1/1000

— PHASE 4 (fond 4 360 m²)
(couverture 3 500 m²)
Volume brut : 42 610 m³

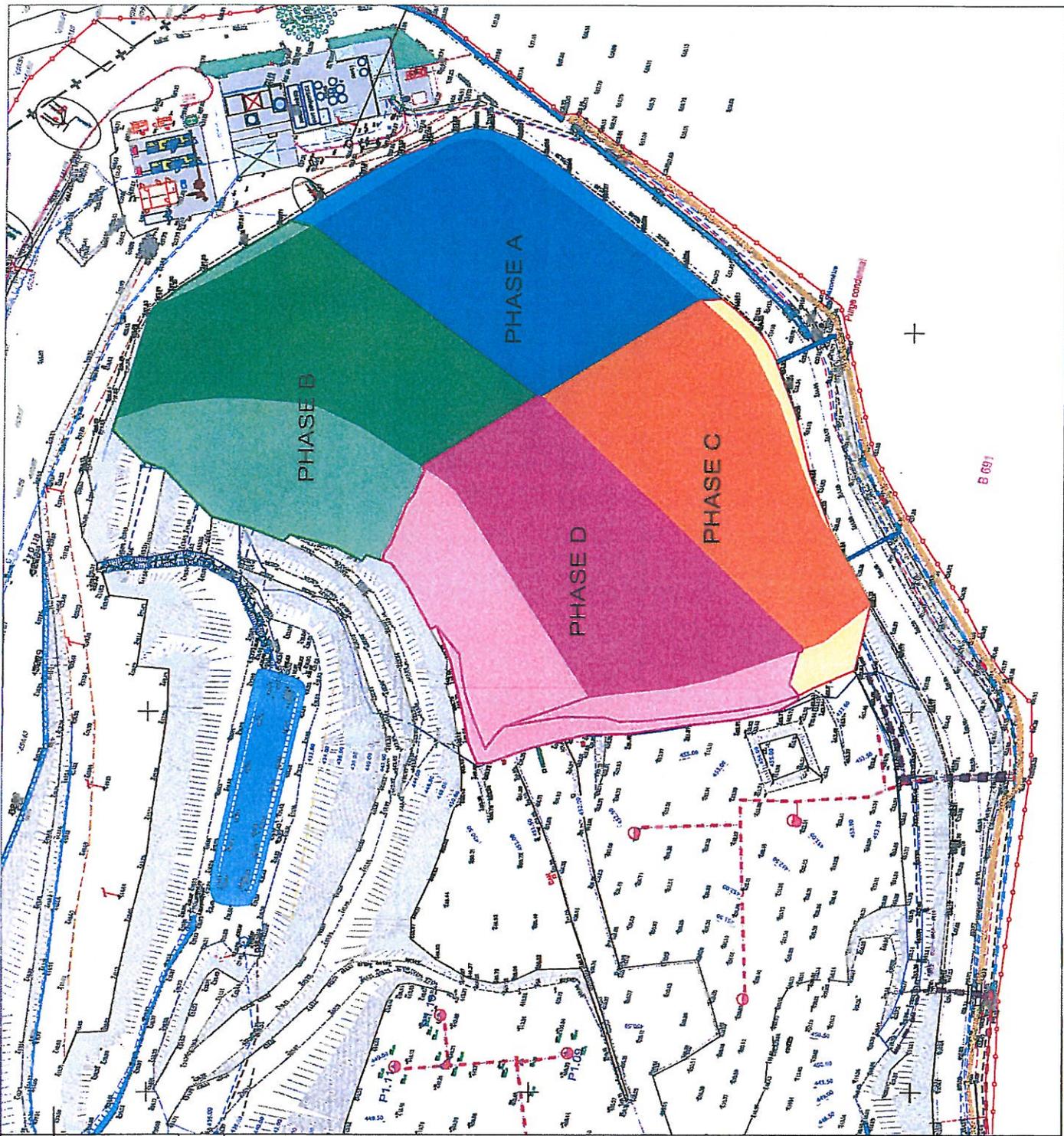


Vu pour être annexé
à l'avis soumis de ce jour
Tantais, le **14 AVR 2014**
Le Préfet,
pour le signer et en délibération,
Le Secrétaire Général



ALAIN CHARRIER





VEOLIA
PROPRETÉ

ISDND de BENAC

Phasage d'exploitation de l'aivéole 3 (Casier Est)

SCHEMA DE PRINCIPE

(fond de plan base levé topo octobre 2013)

AUTEUR	ECHELLE
A. Teu	1 / 1000

— PHASE 1	(fond 2 660 m ²) (couverture 3 500 m ²)
— PHASE 2	(fond 2 880 m ²) (couverture 3 500 m ²)
— PHASE 3	(fond 3 480 m ²) (couverture 3 460 m ²)
— PHASE 4	(fond 4 360 m ²) (couverture 3 500 m ²)

Mu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour
14 AVK 2014

Le Prefet,

Pour le Bureau et ses collaborateurs
La Responsable Général :

M. Charrier
M. CHARRIER

